

**N° 1 - ATTESTATION D'INSTALLATION D'UN DETECTEUR AVERTISSEUR AUTONOME DE FUMEE (DAAF)
DANS LES STRUCTURES D'HEBERGEMENT NON SOUMISES AUX REGLES
DES ERP DE L'HOTELLERIE DE PLEIN-AIR PAR L'EXPLOITANT**

Conformément à l'arrêté du 5 février 2013 relatif à l'application des articles R. 129-12 à R.129-15 du code de la construction et de l'habitation, publié au journal officiel le 14 mars 2013.

Je soussigné,

détenteur du contrat d'assurance n°.....,

Atteste par la présente, et sur l'honneur, avoir installé Détecteur(s) de fumée normalisé(s) conforme à la norme NF EN 14604 dans l'ensemble des Mobil-Homes, locatifs et réservés au personnel saisonnier, installés sur le camping :

Adresse :,

Code postal : Commune :,

Fait à Le

La présente est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Signature et tampon :

RAPPELS JURIDIQUES :

Conformément à l'arrêté du 5 février 2013 relatif à l'application des articles R. 129-12 à R.129-15 du code de la construction et de l'habitation publié au journal officiel le 14 mars 2013, à la loi n° 2010-238 du 9 mars 2010 visant à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation publiée au journal officiel le 10 mars 2010 et à la petite loi N°274 adoptée en session ordinaire de l'Assemblée Nationale le 16 janvier 2014 : Le propriétaire d'un logement ou, le cas échéant l'organisme agréé exerçant les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, installe dans celui-ci au moins un détecteur de fumée normalisé, de préférence dans la circulation ou dégagement desservant les chambres. Le détecteur est fixé solidement en partie supérieure, à proximité du point le plus haut et à distance des autres parois ainsi que des sources de vapeur. Si le logement est mis en location, le propriétaire s'assure du bon fonctionnement de l'appareil lors de l'établissement de l'état des lieux. L'occupant d'un logement, qu'il soit locataire ou propriétaire, veille à l'entretien et au bon fonctionnement de ce dispositif tant qu'il occupe le logement. Il assure également, si nécessaire le renouvellement du ou des détecteurs de fumée normalisés.

Dans les parties privatives des bâtiments d'habitation, au moins un détecteur de fumée normalisé est installé dans chaque logement, de préférence dans la zone desservant les chambres. Le détecteur est fixé solidement en partie supérieure, à proximité du point le plus haut et à distance des autres parois ainsi que des sources de vapeur. L'occupant ou, le cas échéant, le propriétaire ou l'organisme agréé mentionné à L. 365-4 exerçant les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale s'assure de la mise sous tension du détecteur en vérifiant que le voyant prévu à cet effet est allumé et, en tant que de besoin, remplace les piles lorsque le signal de batterie faible est émis. Il procède également au test régulier du détecteur.